



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Pontarmé (60)**

n°MRAe 2019-3703

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 septembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pontarmé dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Pontarmé, le dossier ayant été reçu complet le 18 juin 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 juillet 2019 :

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme de Pontarmé a été arrêté par le conseil municipal le 26 avril 2019. Cette procédure est soumise à évaluation environnementale, car la commune accueille sur son territoire deux zones Natura 2000.

Le territoire communal se situe dans le site inscrit de la vallée de la Nonette et pour partie dans le site classé des forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie et de la clairière et la butte Saint Christophe.

La commune de Pontarmé projette de réaliser de 42 à 58 logements en renouvellement urbain et dans une zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AUh) d'une superficie de 1,13 hectare à 500 mètres du site Natura 2000 « massif des trois forêts et bois du Roi » et en limite du site classé. Le potentiel écologique des espaces urbanisables n'a pas été étudié ni les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences en cas d'impossibilité de l'évitement.

Aucune délimitation de zone humide n'a été réalisée. De plus, le règlement des secteurs de la zone naturelle Np et Nj autorise les constructions en zone humide et zones à dominante humide ce qui n'est pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Pontarmé

Le projet de plan local d'urbanisme de Pontarmé a été arrêté par le conseil municipal le 26 avril 2019. La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Pontarmé est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000 FR2212005, zone de protection spéciale, « massif des trois forêts et bois du Roi » et FR2200380, zone spéciale de conservation « massifs d'Halatte, Chantilly et Ermenonville ».

La commune de Pontarmé est située dans le département de l'Oise, à 65 km de Beauvais et à 6 km au sud de Senlis, dans l'ensemble naturel de la vallée de la Thève. Elle appartient à la communauté de communes Senlis Sud Oise qui compte 17 communes et 24 043 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale. Elle est dans le périmètre du parc régional Oise/Pays de France, dont la charte est caduque depuis 2016 et fait l'objet d'un nouveau projet.

Pontarmé comptait 801 habitants en 2016. Entre 1999 et 2016 l'évolution annuelle de la population a été de +1,87 % selon l'INSEE.

Le projet d'aménagement et de développement durable ne prévoit pas d'objectif démographique au terme du plan local d'urbanisme. Le rapport de présentation (diagnostique, page 113) indique seulement que les ouvertures à l'urbanisation réalisées par modifications du plan d'occupation des sols alors en vigueur en 2015 devraient permettre d'atteindre 880 habitants en 2020.

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 7) retient pour objectif en matière d'habitat la poursuite entre 2018 et 2028 du développement résidentiel constaté entre 2010 et 2016, soit la production de 5/6 logements nouveaux par an, afin de « répondre aux besoins liés à l'évolution de la population existante et de préserver le niveau d'équipement du village ».

Pour le développement de l'habitat, le plan local d'urbanisme donne la priorité au renouvellement urbain. Il identifie deux opérations d'aménagement en dents creuses du tissu urbain et une opération en extension d'urbanisation qui sera engagée selon le bilan de la réalisation des opérations en renouvellement urbain (rapport de présentation justification, page 13). Trois orientations d'aménagement et de programmation couvrent ces projets qui mobiliseront 1,87 hectare en tout, dont 0,67 hectare dans le tissu urbain. Il s'agit de :

- une zone d'urbanisation future de long terme à vocation d'habitat (zone 2AUh) d'une superficie de 1,13 hectare sur des terrains agricoles (orientation d'aménagement et de programmation du Quartier Est). Cette zone accueillera 23 logements, avec une densité prévue de 18 à 20 logements par hectare ;
- deux opérations de comblement de dent creuse en zone urbaine UAr (secteur de renouvellement urbain) respectivement d'une superficie de 0,47 hectare (orientation d'aménagement et de programmation de la rue Gambetta) avec une densité de 20 logements par hectare, et d'une superficie de 0,2 hectare correspondant à un parcellaire entre la Grande rue et le chemin de l'Hôtel Dieu, avec une densité de 15 logements par hectare.

Deux projets d'aménagement sont également à l'étude, sans que la superficie des zones à artificialiser soit indiquée dans le dossier :

- dans le secteur de la zone naturelle Np (secteur de grande propriété à vocation d'activités touristiques) au sud du château, une constructibilité limitée est prévue pour permettre le développement de l'activité touristique dans le cadre d'un schéma d'aménagement global devant être validé par l'architecte des bâtiments de France ;
- dans le secteur de la zone naturelle Nj (secteur naturel avec des jardins) existe un projet d'extension d'une écurie.

Enfin, le dossier prévoit la création de 6 606 m² (0,66 hectare) d'emplacements réservés pour des liaisons piétonnes et des aménagements de voiries.



Localisation des projets (Source : projet d'aménagement et de développement durable page 15)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la gestion des eaux qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique n'est pas présent dans le dossier. Or, ce document, exigé par la réglementation, est nécessaire pour présenter l'ensemble des informations qui permettent au public, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du projet de plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier un résumé non technique relié séparément, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués avec les documents iconographiques nécessaires croisant les enjeux et les zones à ouvrir à l'urbanisation.

II.2. Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation présente (diagnostic, pages 27 et suivantes) l'articulation du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette. Les objectifs des schémas ainsi que les dispositions du plan local d'urbanisme sont précisés à la page 29 du diagnostic.

S'agissant de la protection des zones humides la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE de la Nonette n'est pas démontrée. En effet, le règlement des zones naturelles Np et Nj (cf. chapitre II.5.3. ci-dessous) autorise les constructions en zone à dominante humide du SDAGE et il est en conflit avec le règlement du SAGE de la Nonette qui demande de protéger les zones humides (règle 2).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE de la Nonette en ce qui concerne la préservation des zones humides.

L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie.

II.3. Scénarios et justification des choix retenus

Les choix d'urbanisation de la commune sont abordés à partir de la page 10 de la partie justification du rapport de présentation qui détaille les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable.

La commune entend poursuivre le développement maîtrisé de la population. Pour autant, le dossier ne précise pas quels sont les objectifs retenus en matière d'évolution de la population qui sous-

tendraient le projet d'aménagement à l'horizon 2030. Seul un objectif de 3 à 4¹ logements à construire par an est évoqué, sans que soit démontré si cet objectif répond aux besoins du territoire.

Le plan local d'urbanisme ne présente pas de scénario concernant la localisation et la surface des secteurs à urbaniser ou en renouvellement urbain. Ainsi la zone d'urbanisation future 2 AUh (Quartier Est) est évoquée à la page 16 du document de justification comme étant une continuité du plan d'occupation des sols.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios d'évolution démographique et de localisation des projets urbains et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement² et les objectifs de développement.

II.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la consommation d'espace sont proposés à la page 73 du document justification du rapport de présentation. Le dossier ne précise pas s'il s'agit de propositions du bureau d'étude ou d'indicateurs effectivement retenus par la collectivité. Ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence³, d'une valeur initiale⁴, ni d'un objectif de résultat⁵.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer quels sont les indicateurs retenus pour le suivi de l'exécution du plan local d'urbanisme et de compléter ces indicateurs avec un état de référence, une valeur initiale et un objectif de résultat, indispensables pour constater les écarts et y porter remède.

II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1. Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'intégralité du territoire de la commune se trouve sur le site inscrit de la vallée de la Nonette. La commune est également concernée à 97 % de son territoire par le site classé des forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de la Haute Pommeraie et de la clairière et la butte Saint Christophe. Deux des emplacements réservés (n°3 et n°5) sont situés dans ce site classé.

L'agglomération de Pontarmé est par ailleurs en grande partie située dans le périmètre de protection du château de Pontarmé inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

1 Contre 5 à 6 dans le PADD

2 Paysage, milieux naturel dont Natura 2000, eau et milieux aquatiques

3 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne.

4 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme.

5 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le rapport identifie (pages 19 et 46 du diagnostic) l'ensemble des monuments historiques ainsi que les principaux enjeux associés.

Cependant l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique demande à être précisée afin que la servitude associée au site inscrit de la vallée de la Nonette soit plus clairement identifiable.

De même, le document 5 présentant les orientations d'aménagement et de programmation (descriptifs et plans de secteur) ne fait pas état de leur localisation en site inscrit et, pour celle du secteur d'extension est, de sa proximité avec le site classé.

Enfin, les emplacements réservés n°3 (aménagement d'espaces publics et liaison piétonne sur 2 830 m²) et n°5 (aménagement d'espaces publics plantés et de liaison piétonne sur 2 100 m²) sont situés dans le site classé, cependant le descriptif de ces deux emplacements réservés dans l'annexe 6 ne fait pas état de cette localisation.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique afin que la servitude associée au site inscrit de la vallée de la Nonette soit plus clairement identifiable ;*
- *de rappeler dans le document de présentation des orientations d'aménagement et de programmation que le secteur d'extension 2AUh est localisé en site inscrit de la vallée de la Nonette et à proximité du site classé des forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de la Haute Pommeraie et de la clairière et la butte Saint Christophe ;*
- *de mentionner dans l'annexe 6 la localisation des emplacements réservés en site classé ou inscrit et de rappeler les obligations réglementaires qui s'y attachent.*

Hormis les secteurs de la zone naturelle Nh (secteur naturel avec écart à vocation résidentielle) de 0,5 hectare et Ne (secteur naturel avec écart à vocation d'activité) de 0,90 hectare définis sur des écarts bâtis existants, le site classé est en zone naturelle et forestière (N) « protégée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, ou des paysages », ou agricole (A) « protégée en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles », où ne peuvent être admises que les constructions et installations à usage d'activité agricole ou d'élevage.

Le secteur de projet 2AUh se trouve au contact direct du site classé et potentiellement visible depuis la route départementale 607 en venant de Thiers-sur-Thève. Les mesures prévues par l'orientation d'aménagement et de programmation (zone non constructible de 20 m, clôture végétale en fond de parcelle constructible, aménagement d'un tour de ville sur un espace public planté d'une largeur minimum de 5 m...) apparaissent de nature à assurer l'insertion paysagère de cette zone.

II.5.2. Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille les sites Natura 2000 FR2212005, zone de protection spéciale « massif des trois forêts et bois du Roi » et FR2200380, zone spéciale de conservation « massifs d'Halatte, Chantilly et Ermenonville ». Dans un rayon de 20 km autour de la commune se trouvent

trois sites Natura 2000 : FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil », FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand », FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne ».

Le territoire communal est boisé à 85 %. La forêt de Pontarmé présente un réseau de pelouses et d'ourlets thermophiles⁶ de zones reliées entre elles par de nombreux linéaires, notamment des bords de chemins comprenant des espèces (plantes, papillons...) caractéristiques, rares et menacées.

Les landes du massif d'Ermenonville au nord-est du territoire communal sont composées d'un réseau de landes et de pelouses comportant un grand nombre d'espèces remarquables ainsi que quelques mares et zones humides importantes pour la conservation d'espèces menacées.

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes sur le territoire : les ZNIEFF de type 1 n°220014325 « bois de Morière » et n°220014323 « massif forestier de Chantilly Ermenonville ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le diagnostic (pages 40 et suivantes) présente les études réalisées par le parc naturel régional Oise-Pays de France, dont la partie relative aux milieux naturels, et les sensibilités écologiques (pages 81 et suivantes). Cependant, le document apparaît ancien : il cite page 85 pour les continuités écologiques des documents de la direction régionale de l'environnement (DIREN) qui n'existe plus depuis 2009 et page 97 le projet de plan d'occupation des sols.

L'autorité environnementale recommande de préciser les dates de recueil des données naturalistes présentées et de les actualiser si besoin.

La zone 2AUh à vocation d'habitat de 1,2 hectare, située sur un terrain de grande culture, se trouve à 500 mètres du site Natura 2000 FR2212005. Aucun inventaire faune ou flore n'a été fait sur ce secteur de projet et aucune analyse de données bibliographique n'est présentée.

Par ailleurs, le terrain repris dans l'emplacement réservé n°3 (parcelle D910), situé aux abords de la RD1017 au nord de l'écart du Moulin, est actuellement boisé. Les aménagements envisagés dans le cadre de cet emplacement réservé impacteront donc potentiellement des habitats d'espèces protégées sans qu'un état initial soit dressé ni les impacts des aménagements étudiés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de qualifier le potentiel écologique des espaces urbanisables et aménageables (fonctionnalité et services écosystémiques rendus), par la réalisation d'inventaires faune-flore ;*
- *d'évaluer les incidences de l'urbanisation sur les milieux naturels ;*
- *d'étudier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur ces secteurs en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

⁶ On parle d'ourlet forestier lorsque celui-ci compose la zone de transition depuis un milieu ouvert vers la forêt. Les organismes qui s'épanouissent à des températures élevées sont qualifiés de thermophiles.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le diagnostic (pages 83 à 86) présente succinctement les deux sites Natura 2000 situés sur le territoire communal. Aucune analyse n'est présentée sur les incidences potentielles du plan sur les trois sites Natura 2000 recensés dans les 20 km⁷ autour de la commune.

La partie justification du rapport de présentation (pages 17 et 20) indique que la zone de protection spéciale FR2212005 est protégée par un classement en zone naturelle (secteur Nn d'application du document d'orientation et d'objectifs du site) et la zone spéciale de conservation FR2200380, en limite sud du territoire, par des classements en zone naturelle et en espace boisé.

Le rapport indique (page 60 du document justification) que « Les dispositions prises dans le plan local d'urbanisme garantissent la protection intégrale des sites Natura 2000. L'incidence des évolutions POS/PLU favorise la mise en application du DOCOB⁸. Il n'y a donc pas d'impact à compenser. » Cependant, les interactions entre les milieux naturels destinés à être artificialisés et l'aire d'évaluation⁹ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches, dont la zone de protection spéciale « massif des trois forêts et bois du Roi » à 500 mètres du secteur de projet 2AUh, ne sont pas étudiées.

Il n'est donc pas possible de conclure à l'absence d'incidence sur le réseau Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'étude d'incidence par une analyse des impacts du plan local d'urbanisme sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal et dans un rayon de 20 km autour de la commune ;*
- *de prendre le cas échéant, les mesures d'évitement des incidences, à défaut de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*

II.5.3. Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est située dans le bassin hydrographique de l'Oise. Elle est traversée par plusieurs cours d'eau : la Thève affluent de l'Oise, le ru du Pastillon, le ru de la Fontaine du Bois Cornu et le ru de la Bâtarde. Par ailleurs, six étangs sont réservés à la pêche dans la zone autrefois marécageuse le long de la Thève.

Le territoire est également marqué par des zones à dominante humide au nord du village.

7 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

8 DOCOB : document d'orientation et d'objectifs du site Natura 2000

9 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du site Natura 2000.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

L'annexe sanitaire précise (page 3) que la source d'alimentation en eau potable de la commune se situe sur la commune d'Asnières-sur-Oise.

Le rapport de présentation (document « justifications » pages 37, 64) indique que l'assainissement est collectif pour le bourg (les écarts sont en non collectif). Les eaux sont traitées par la station d'épuration située sur la commune d'Asnières-sur-Oise.

Concernant les zones humides, le projet d'aménagement et de développement durable (page 9) identifie les zones humides et les berges de la Thève comme un enjeu à protéger.

Aucune délimitation de zones humides n'a été réalisée. Les zones à dominante humide sont classées en zone urbaine (Uda, UAa) sur la partie urbanisée du bourg et en zone naturelle (Nn, Np, Ng, Nj) sur la partie non construite. Or, le règlement des zones Np et Nj autorise les constructions.

Ainsi, la propriété du château à l'ouest du village, classée en zone Np, est traversée par la Thève et se trouve en zone à dominante humide. Une constructibilité limitée est prévue pour permettre le développement de l'activité touristique. Le règlement autorise (page 57) « les constructions à usage de logement, de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique dans la limite de l'emprise réglementée à l'article N7. » L'article N7 dispose que l'emprise au sol « ne doit pas dépasser 7 % de la surface de la propriété incluse dans le secteur réglementaire ».

Un projet d'extension d'écuries en zone à dominante humide est à l'étude à l'ouest du bourg, classé en zone Nj. Le règlement autorise (page 60) les constructions de 15 m² maximum pour les abris de jardin, de 20 m² pour les box et abris pour animaux et de 100 m² pour les piscines couvertes ou non.

L'emplacement réservé n°3, d'une superficie de 2 830 m² est lié à l'aménagement du chemin de grande randonnée 1 et de l'entrée nord du village. Un aménagement d'espaces publics et de liaison piétonne est prévu. Cet emplacement réservé se trouve en partie sur une zone humide.

L'autorité environnementale recommande de :

- *caractériser les zones humides sur les espaces urbanisables (secteurs Np, Nj, zone 2AUh et emplacement réservé n°3) par des sondages pédologiques et une étude de la flore ;*
- *d'étudier le cas échéant des mesures d'évitement des zones humides, à défaut de réduction et de compensation.*